



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2011- 0786 du 14 juin 2011
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er juin 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 25 septembre 2011 à 8h30 au 29 février 2012 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE : Lapin	25/09/2011	08/01/2012	Dans les communes où le lapin n'est pas classé nuisible.
	25/09/2011	29/02/2012	Dans les communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0785 du 14/06/2011 fixant la liste des animaux nuisibles
Faisan	25/09/2011	18/12/2011	-Sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées ci-dessous, faisant l'objet d'une fermeture anticipée au 11/11/2011. -Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2011-0784 du 14/06/2011, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.
	25/09/2011	11/11/2011	-Territoires ayant souscrit au plan de gestion: Communes de Brennilis, Pouldergat, Loqueffret, Saint-Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plozevet, Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort-Meilars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan sur Mer, Le Juch et Primelin.
	25/09/2011	18/12/2011	Afin de garantir les actions visant à restaurer les populations de faisans, un plan de gestion

			<p>cynégétique est institué sur l'ensemble des territoires des communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc.</p> <p>Le prélèvement des faisans sauvages est interdit. A cet effet, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture et avant tout transport, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et un carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif devra rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p>
Perdrix.....	25/09/2011	18/12/2011	<p>Sur l'ensemble du département.</p> <p>Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2011-0784 du 14/06/2011, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p>
Lièvre	16/10/2011	04/12/2011	<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
GRAND GIBIER :			<p>En cas de chasse en battue, tenue obligatoire d'un carnet (SDGC)</p>
Chevreuil.....	25/06/2011	29/02/2012	<p>- Le chevreuil ne pourra être tiré qu'à balle ou au plomb n° 1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>- La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>- Avant la date d'ouverture générale, du 25/06/2011 au 24/09/2011, le chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle de tir sélectif. Durant cette période et dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de ce plan de chasse peuvent également chasser le renard.</p>
Cerf.....	25/09/2011	29/02/2012	<p>- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4).</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
Sanglier			<p>- Acquiescement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier.</p> <p>- Déplacements autorisés en véhicules motorisés d'un poste de tir à l'autre, armes déchargées et placées sous étui ou démontées (SDGC).</p>

	15/08/2011	24/09/2011	Ouverture anticipée aux conditions suivantes : - - <u>Chasse organisée en battues.</u> Tous les jours de 8h30 à 19h. - A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. - Nombre de chasseurs par battue : 10 minimum et 30 maximum - Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. - Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants. - <u>Chasse à l'approche ou à l'affût.</u> Les horaires sus-visés ne s'appliquent pas à ces modes de chasse. - Durant cette période, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions arrêtées par le préfet. - Ouverture aux conditions générales.
	25/09/2011	29/02/2012	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE :	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	
PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE : . Bécasse des bois	Arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. - prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, - prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi matin au dimanche soir), - le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires, ***** - la chasse à la passée est interdite.		

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI.....	15/09/2011	31/03/2012	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau.....	15/09/2011	15/01/2012	Réouverture complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2012 pour le blaireau.

Article 4 – La période d'ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 25 septembre 2011 au 29 février 2012,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 – Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l'ouverture générale au 29 octobre 2011, de 8 h 30 à 19 h.
- . du 30 octobre 2011 à la clôture générale, de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l'environnement .

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût.

5°) à la chasse à l'affût du chevreuil et du cerf. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé, et si nécessaire, la recherche du gibier ne pourra se faire qu'avec chien de sang. Le chasseur devra être porteur de bracelet. Le tir à balles ou au moyen d'un arc de chasse est seul autorisé.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre,
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 – Pour la sécurité des chasses en battues, le port d'un moyen d'identification autorisé (gilet, baudrier, casquette de couleur vive ou fluorescente) et d'une corne ou pibole sont obligatoires pour tous les participants -tireurs, rabatteurs, accompagnateurs – (arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique du 06/02/06).

Article 8 – L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1^{er}).

Article 9 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau
- 2°) de la chasse au blaireau.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,

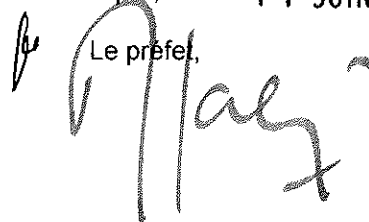
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

A Quimper, le 14 JUIN 2011

Le préfet,


Le secrétaire général

Maurice MAÏGIER